

DECISION N°2019-L0309/ARCOP/ORD

sur recours de l'entreprise CROSSROADS CAFE contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-00030/MENAPLN/SG/DMP pour la livraison de pause-café pour les différentes activités au profit du SP/PDSEB du MENAPLN (lot 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 30 juillet 2019 de l'entreprise CROSSROADS CAFE contre les résultats provisoires de La demande de prix ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Firmin BAGORO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Fatoumata TALL, membre de l'ORD ;
- Monsieur Dieudonné SOUDRE, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Yves S. BAMBARA, représentant de CROSSROADS CAFE ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs W. Abdoul Razak OUEDRAOGO et N. Gustave KAFANDO, respectivement agent et Chef de service de la DMP du Ministère de l'éducation nationale, de l'alphabétisation et de la promotion des langues nationales (MENAPLN) ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Madame Salimata COMPAORE, Directrice de l'entreprise CHEZ ANIKA ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité des recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n° 2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2019-00030/MENAPLN/SG/DMP pour la livraison de pause-café pour les différentes activités au profit du SP/PDSEB du MENAPLN (lot 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien n° 2627 du lundi 29 juillet 2019, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 31 juillet 2019 ; que l'entreprise CROSSROADS CAFE a saisi l'ORD par lettre en date du 30 juillet 2019 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le MENAPLN a publié les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-00030/MENAPLN/SG/DMP pour la livraison de pause-café pour les différentes activités au profit du SP/PDSEB du MENAPLN (lot 02) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de l'entreprise CROSSROADS CAFE non conforme au motif qu'il n'y figure pas de formulaire de renseignement sur le candidat ; que le formulaire sur les marchés en cours d'exécution est absent ; que le formulaire des marchés résiliés au cours des douze (12) derniers mois n'a pas été fourni ; qu'enfin, les formulaires de renseignements sur les litiges en cours impliquant le soumissionnaire n'existent pas ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que nulle part dans la section 2 des données particulières de la demande de prix ainsi que dans la section 6 du cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et les critères de qualification, il n'est mentionné de façon expresse l'obligation de renseigner ces critères disqualifiant ; que, dans la section 3, les formulaires de soumission font partie des renseignements généraux de la demande de prix et ne peuvent être des critères de qualification ; qu'aucune information n'est donnée dans le DDP pour lui permettre de les renseigner ;

ils sollicitent donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le dossier de demande de prix, conformément au dossier standard, a requis aux soumissionnaire de fournir des informations en renseignant différents formulaires ;

considérant que le requérant a estimé que le dossier n'a pas fait du renseignement desdits formulaires une obligation ; qu'en réalité, il n'a pas eu de marchés résiliés au cours des douze (12) derniers mois et de litiges en cours, ni de marchés en cours d'exécution ;

considérant que la CAM a noté que lesdits formulaires sont importants et permettent à l'autorité contractante d'avoir des informations utiles sur chaque soumissionnaire ; que faisant partie des modèles du dossier, ces formulaires doivent être renseignés ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait de déclarations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a jugé que les soumissionnaires doivent renseigner les différents formulaires contenus dans le dossier ; que, cependant, cette obligation est tempérée par le principe d'efficacité lorsque le défaut de renseignement des formulaires est constatée lors des travaux de la CAM ; qu'ainsi, la simple omission ne doit pas entraîner le rejet d'une offre comme étant non-conforme ; qu'en effet, il apparait, en ce qui concerne le formulaire de renseignement sur le candidat, que les informations sollicitées peuvent être retrouvées dans d'autres documents de l'offre ; que, pour les autres formulaires, les informations requises n'ont pas d'impact direct sur la conformité de l'offre, sauf s'il est établi qu'il y a eu une rétention volontaire d'informations assimilable à une fraude ; qu'en tout état de cause, la CAM doit apprécier les conséquences des informations non fournies avant de décider ; qu'en l'espèce, l'absence des différents formulaires n'est pas suffisante pour entraîner le rejet de l'offre ; qu'en sus, la rétention de l'information assimilable à la fraude n'est pas établie ; qu'il n'y a donc pas matière à rejeter l'offre du requérant comme étant non conforme pour ces motifs ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE:

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'entreprise CROSSROADS CAFE est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de l'entreprise CROSSROADS CAFE est fondée ; que l'absence des différents formulaires n'est pas suffisante pour entrainer le rejet de l'offre ; que la rétention de l'information assimilable à la fraude n'est pas établie ;

-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-00030/MENAPLN/SG/DMP pour la livraison de pause-café pour les différentes activités au profit du SP/PDSEB du MENAPLN (lot 02) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 1er août 2019

Le Président de séance

Firmin BAGORO